Réponse du Roi, du 27 Décembre 1787, aux Repréſentations du Parlement, les Princes & Pairs y ſéant, du 8 du même mois.

J'ai lû avec attention les Repréſentations de mon Parlement. Je n'ai rien de plus à lui dire que ce que vous avez déjà entendu.

Mon Parlement ne doit pas ſolliciter de ma juſtice ce qu'il ne doit attendre que de ma bonté.

Arrêté du Parlement, les Princes & Pairs y ſéant, du 4 Janvier 1788.

Cejourd'hui, la Cour délibérant ſur la Réponſe du Roi à ſes dernieres Repréſentations, par ſuite de la Délibération du vendredi 28 du mois dernier.

Vû par la Cour la Réponſe du Roi, en

date du 14 Mai 1777, à ses Représenta»tions du 7 du même mois :

Vu pareillement l'Arrêté de la Cour, séante à Troyes, en date du 27 Août 1787 :

La Cour, considérant que les intentions du Roi, exprimées dans sa Réponse du 14 Mai 1777, ne sont presque jamais remplies :

Que les Lettres de cachet sont au contraire un moyen trop fréquemment employé pour satisfaire les vengeances privées :

Qu'elle ne peut ni ne doit recourir à la bonté du Roi, pour obtenir la liberté de M. le Duc d'Orléans & de MM. Fréteau & Sabatier :

Qu'une pareille démarche seroit aussi contraire aux principes essentiels de l'ordre public, qu'aux sentimens généreux de cet auguste Prince & des deux Magistrats.

Que les craintes de la Cour, manifestées par son Arrêté du 27 Août dernier, ne sont que trop réalisées :

Que la Monarchie dégénere en effet en despotisme, puisqu'il est vrai que les Ministres, abusant de l'autorité du Roi, dis-



posent des personnes par Lettres de cachet:

Que le même pouvoir qui dispose arbitrairement de la liberté d'un Prince du Sang & de deux Magistrats, peut disposer, à plus forte raison, de tous les autres citoyens.

Que faire dépendre la révocation de pareils ordres de la bonté du Roi, c'est établir en principe l'usage des Lettres des cachet:

Qu'un tel principe ne tendroit à rien moins qu'à la subversion des Loix les plus sacrées de la Monarchie:

Qu'il intéresse par conséquent tous les Sujets du Roi:

Que la Cour ne peut ni n'entend séparer la cause de M. le Duc d'Orléans & des deux Magistrats, d'avec la cause des autres citoyens:

Qu'ainsi, en même-temps que la Cour ne cessera pas de demander au Roi le jugement ou la liberté de M. le Duc d'Orléans & des deux Magistrats, elle se croit obligée d'employer le même zèle & la même persévérance à supplier le Roi d'accorder à tous les François la securité qui

leur eſt due par le Gouvernement, comme elle leur eſt promiſe par les Loix ;

A arrêté en conſéquence qu'il ſeroit adreſſé au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Repréſentations ſur ſa Réponſe aux précédentes Repréſentations de la Cour, & de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances ſur l'uſage des Lettres de cachet, conſidéré relativement à tous les ordres de citoyens : à l'effet de quoi les Commiſſaires s'aſſembleront, pour les Repréſentations, demain ; & pour les Remontrances, dans quinze jours.

RÉPONSE DU ROI, du mercredi 14 Mai 1777, aux Repréſentations du Parlement, les Princes & Pairs y ſéant, du 7 du même mois.

EXTRAIT des Repréſentations adreſſées au ROI le 7 Mai 1777, par M. le Premier Préſident, au nom du Parlement, les Princes & Pairs y ſéant, à l'occaſion de l'affaire de M. le Maréchal de Richelieu, précédemment jugée.

SIRE,

VOTRE Parlement m'a chargé en même temps de repréſenter à Votre Majeſté les inconvéniens des voies extraordinaires & illégales qu'on emploie en vertu des ordres particuliers, au préjudice de la liberté des Citoyens.

EXTRAIT de la Réponſe du ROI, relatif à cette partie des Repréſentations.

JE ne ſouffrirai jamais que l'on attente

à la liberté de mes Sujets ; mais il eſt des circonſtances où il eſt néceſſaire que mon autorité vienne au ſecours de la Juſtice, pour empêcher que les coupables ne lui échappent : mon Parlement doit s'en rapporter à ma ſageſſe & à mon amour pour mes Peuples.

Nota. Voyez l'Arrêté du 27 Août dernier.

ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE PARIS,

SÉANT A TROYES.

Du Lundi 27 Août 1787, heure de quatre après midi.

LA Cour, forcée par les obſtacles qui ont arrêté ſon zele à manifeſter la pureté de ſes intentions, & ſon activité vigilante pour le maintien des Ordonnances, qui ſont les vrais commandemens du Roi, A ARRÊTÉ qu'elle ne ceſſera de réclamer auprès dudit Seigneur Roi les maximes néceſſaires au ſoutien de la Monarchie, de lui repréſenter que les Etats généraux peuvent ſeuls ſonder & guérir les plaies de l'Etat, & octroyer les impôts dont la nature & la quotité auront été jugées néceſſaires après ample diſcuſſion & mûre délibération; que la Monarchie Françoiſe ſeroit réduite à l'état du deſpotiſme, s'il étoit vrai que des Miniſtres, qui abuſeroient de l'autorité du Roi, puſſent diſpoſer des perſonnes par des lettres de cachet, des propriétés par

des Lits de Juſtice, des affaires civiles où criminelles par des évocations ou caſſations, & ſuſpendre le cours de la Juſtice par des exils particuliers & des tranſlations arbitraires; qu'enfin, en continuant de perſiſter dans les principes qu'elle a ſoutenus avec autant de fermeté & de modération, que de reſpect pour la perſonne du Roi, elle ne ceſſera de veiller, aux dépens de la fortune & de l'exiſtence de tous & chacun de ſes Membres, ſur ce qui intéreſſe le ſervice du Roi & la tranquillité de ſes Sujets. Enjoint au Procureur Général du Roi de faire imprimer dans le jour le préſent Arrêté, & de l'envoyer dans les vingt-quatre heures aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort.

Arrêté que les Gens du Roi rendront compte demain dix heures du matin, aux Chambres aſſemblées, de l'exécution du préſent Arrêté, & qu'il ſera délibéré demain ſur le ſurplus.